



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 2.1

N° de la demande : 2009-4229
Demande : Modifications des propriétés chimiques du produit – garantie
Produit : Chaux soufrée – insecticide, acaricide, fongicide
Numéro d'homologation : 16465
Matières actives (m.a.) : Polysulfure de calcium [SUS]
N° de document de l'ARLA : 1969255

But de la demande

Le but de cette demande est de modifier la source de la matière active ainsi que la garantie du produit pour la chaux soufrée, insecticide, acaricide et fongicide (numéro d'homologation 16465).

Évaluation des propriétés chimiques

La chaux soufrée, insecticide, acaricide et fongicide, est un liquide contenant la matière active polysulfure de calcium à une concentration nominale de 30 %. La densité relative de ce produit est de 1,27 et son pH est de 11,5 – 11,8. Les exigences en matière de données sur la chimie pour la chaux soufrée, insecticide, acaricide et fongicide, ont été remplies.

Évaluation sanitaire

La chaux soufrée, insecticide, acaricide et fongicide, est un reconditionnement à 100 % de la matière active de qualité technique. La nouvelle source de matière active de qualité technique est équivalente, sur le plan chimique, à la source actuellement homologuée. En outre, l'évaluation toxicologique la plus récente pour la chaux soufrée (conformément à la décision de réévaluation RVD2009-13, *Chaux soufrée*) restera applicable et appropriée puisque le profil d'emploi n'a pas été modifié.

Au Canada, les résidus de soufre sur les cultures vivrières ne sont pas soumis à la *Loi sur les aliments et drogues* comme indiqué dans le paragraphe B.15.002(2) du titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Aucune limite maximale de résidus n'est donc nécessaire pour la chaux soufrée.

Les énoncés de mise en garde de l'étiquette recommandés pour la chaux soufrée, insecticide, acaricide et fongicide, sont considérés comme des mesures d'atténuation adéquates des risques pour la santé résultant d'expositions professionnelles ou fortuites potentielles au produit. Pour protéger davantage les personnes appliquant le produit d'une exposition potentielle après application, un délai de sécurité après traitement de 48 heures est nécessaire.

Évaluation environnementale

Une telle évaluation n'est pas requise pour la présente demande.

Évaluation de la valeur

La modification est acceptée car le changement de formulation ne devrait pas avoir de répercussions sur l'efficacité.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a évalué les renseignements disponibles sur la chaux soufrée, insecticide, acaricide et fongicide, et conclut que ces renseignements sont suffisants pour soutenir la modification de la source de la matière active pour ce produit.

Références

N° de l'ARLA	Documentation
1877497	Waiver Rationale, CODO 5.2, 6.1, 6.3, 7.1, 7.2.1, 7.2.2, 7.2.3, 7.2.4, 7.2.5, 7.4.1, 7.4.2
1877498	U.S. EPA Reregistration Eligibility Decision for Inorganic Polysulfides, List D, Case No. 4054, 2005, CODO 12.5
1877492	DACO 3.1.1 and 3.1.2 response, CODO : 3.1.1,3.1.2 CBI
1877493	DACO 3.3.1 response, CODO : 3.3.1 CBI
1877494	DACO 3.5 chem phys response, CODO : 3.5, 3.5.11 3.5.12, 3.5.13, 3.5.14, 3.5.15, 3.5.7, 3.5.8, 3.5.9

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.